ORGANISATION

DU CORPS DU COMMISSARIAT

DE LA MARINE

VITTORIO EM. III

Digitized by Google

NAZIONALE
B. Prov.
Miscellanea
C
29
201
NAPOLI
VITTORIO EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE
mis. C. 29. 201

Armadio C.
Palchetto C.
Num.° d' ordine 45.

Digitized by Google

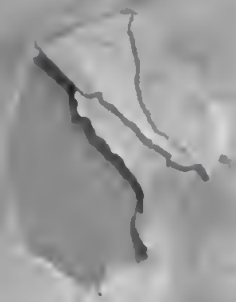

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT ORGANISATION

DU CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

BIBLIOTECA PROVINCIALE NAPOLI

Paris, le 3 janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT:

Vu notre ordonnance de ce jour, sur le commissariat de la marine;

Vu l'ordonnance du 31 juillet dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier

Des nominations et de l'avancement dans les corps du commissariat de la marine.

ARTICLE PREMIER.

L'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire, restent soumis aux règles établies par notre ordonnance du 31 juillet dernier.

Dans la composition des jurys d'examen, le chef d'administration sera remplacé par le commissaire général de la marine. L'inspecteur sera remplacé par un capitaine de vaisseau, dans les examens pour le grade de sous-commissaire, et par un commissaire de marine, ou, à défaut, par un sous-commissaire, dans les examens pour les emplois d'écrivains ou de commis.

Digitized by Google

16

ART. 2.

Il y aura trois classes de commis de marine ordinaires.

La répartition aura lieu entre ces trois classes par nombres égaux.

ART. 3.

Les commis ordinaires avanceront en classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 4.

Les commis principaux seront pris parmi les commis de marine qui auront servi pendant deux ans au moins dans la première classe, savoir : un tiers à l'ancienneté, et deux tiers au choix.

ART. 5.

Il y aura deux classes de sous-commissaires, et deux classes de commissaires.

Un tiers du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les deux autres tiers à la seconde classe.

Les commissaires seront répartis par nombre égaux entre les deux classes.

ART. 6.

Les officiers du commissariat de la marine ne pourront être promus à un grade supérieur, s'ils n'ont servi pendant quatre ans au moins dans le grade inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

ART. 7.

Les officiers et employés du commissariat de la marine attachés à l'administration centrale à Paris, ne pourront recevoir plus d'un avancement au choix, en grade ou en classe, qu'après être rentrés dans le service du commissariat, soit dans les ports ou quartiers d'inscription maritime, soit à la mer, soit aux colonies, et qu'après y avoir rempli les conditions d'avancement déterminées par la présente ordonnance.

Digitized by Google

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

ART. 8.

Le temps de service à la mer comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

La même disposition s'appliquera au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers et employés du commissariat de la marine qui y auront été envoyés de France.

ART. 9.

Les emplois de commis principaux et de commis ordinaires de la marine, et les avancements en classe dans ces derniers emplois, seront conférés par notre ministre de la marine.

ART. 10.

Les nominations au grade de sous-commissaire seront faites par nous, conformément aux dispositions de l'article 8 de notre ordonnance du 31 juillet dernier.

ART. 11.

Les nominations au grade de commissaire et de commissaire général seront faites par nous, à notre choix.

ART. 12.

Les avancements en classe dans le grade de commissaire-général seront conférés par nous, à notre choix.

Les avancements en classe dans les grades de commissaire et de sous-commissaire seront conférés par nous, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

ART. 13.

Les sous-commissaires et les commis principaux qui seront détachés du commissariat de la marine pour être affectés aux secrétariats des préfets maritimes, ou pour être employés comme quartier-maîtres-trésoriers des équipages de ligne, comme garde-magasins-généraux, comme sous-garde-magasins, comme agents comptables des hôpitaux et des chiourmes; et les commis de marine qui seront destinés pour les mêmes services, concourront pour l'avancement avec les officiers et commis attachés au service ordinaire du commissariat.

Digitized by Google

TITRE II.

Des appointements et suppléments.

ART. 14.

Les appointements fixes de grade des officiers et employés du commissariat de la marine, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux.....	de 1re classe	10,000 fr. par an.
	de 2e classe	7,000
Commissaires.....	de 1re classe	5,000
	de 2e classe	4,000
Sous-commissaires.....	de 1re classe	3,000
	de 2e classe	2,400
Commis principaux.....		2,000
Commis ordinaires.....	de 1re classe	1,600
	de 2e classe	1,400
	de 3e classe	1,200

ART. 15.

Les indemnités de fonctions sont fixées comme suit :

Aux commissaires généraux de 1re classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon (par an)..... 2,000fr.

Aux commissaires généraux de 2e classe, dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg..... 1,000

Aux chefs du service de la marine, dans chacune des résidences ci-après :

Au Havre, à Nantes et à Bordeaux..... 2,000

A Dunkerque, à Saint-Servan, à Bayonne, à Marseille et en Corse..... 1,000

Aux sous-commissaires remplissant les fonctions de garde-magasin-général à Brest et à Toulon..... 800

Aux sous-commissaires remplissant les mêmes fonctions à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg..... 600

Aux commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin et celle d'agents comptables des hôpitaux et des chiourmes.... 300

Aux sous-commissaires et commis-principaux chefs de secrétariats

Digitized by Google

des préfectures maritimes dans chaque chef-lieu d'arrondissement. 400

Aux secrétaires des conseils d'administration de la marine dans chaque chef-lieu d'arrondissement..... 300

TITRE III.

De la répartition des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.

ART. 16.

Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont réglés par le tableau n° 1 joint à la présente ordonnance.

ART. 17.

Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière des ports secondaires, sont réglés par le tableau n° 2 joint à la présente ordonnance.

ART 18.

Le nombre des sous-commissaires affectés au service de l'inscription maritime est réglé par le tableau n° 3 joint à la présente ordonnance.

A l'avenir, il ne sera point attaché de commissaire de la marine à ce service; mais ceux qui s'y trouvent actuellement employés pourront n'être remplacés par des sous-commissaires que successivement et à mesure des vacances.

ART. 19.

Le nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de première, de deuxième et de troisième classes qui feront partie du corps du commissariat de la marine, est fixé par le tableau n° 4 joint à la présente ordonnance.

Notre ministre de la marine réglera la répartition desdits commis principaux et commis ordinaires entre le service du commissariat dans les ports, celui de l'inscription maritime, et les services spéciaux qui sont déterminés par les articles 30, 31, 32 et 33 de notre ordonnance de ce jour.

Digitized by Google

Notre ministre de la marine réglera en outre la répartition des frais de loyer et de bureau, ainsi que des frais d'écrivains, entre les différents quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 20.

Les officiers des anciens corps de l'administration et de l'inspection qui se trouveront hors du cadre du commissariat de la marine et sans emploi, seront mis en non-activité, en réforme ou en retraite.

ART. 21.

Les commissaires généraux de première classe, actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les chefs-lieux de sous-arrondissements maritimes, conserveront leur emploi, jusqu'à nouvel ordre, avec jouissance des appointements attribués à leur grade, sans indemnité de fonctions ni aucune autre allocation accessoire.

ART. 22.

Les commissaires principaux qui sont actuellement employés au même titre, conserveront aussi leur emploi jusqu'à nouvel ordre : ils jouiront des appointements de leur ancien grade, et de l'indemnité de fonctions attachée à leur emploi par notre ordonnance de ce jour.

Les commissaires principaux qui resteront sans emploi seront mis en non-activité, avec jouissance de moitié des appointements de leur ancien grade.

Les commissaires principaux dont le grade se trouve supprimé, pourront être admis ultérieurement dans le cadre du commissariat de la marine.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 23.

Les officiers et employés du commissariat, attachés, à Paris, au service de l'administration centrale, ne compteront point dans les cadres établis par la présente ordonnance.

Digitized by Google

ART. 24.

Le corps du commissariat de la marine pourvoira aux besoins du service des colonies, conformément aux règles actuellement en vigueur.

ART. 25.

L'uniforme des officiers et commis du corps du commissariat de la marine, reste réglé conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour l'ancien corps de l'administration de la marine.

ART. 26.

L'ordonnance du 8 février 1829, portant règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine, est et demeure abrogée.

ART. 27.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont les dispositions seront mises en vigueur à compter du 1er février 1835.

A Paris, le 3 janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

DUPERRÉ.

Digitized by Google

N° 1.

TABLEAU

Du nombre et des grades des officiers du corps du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

	COMMISSAIRES GÉNÉRAUX de 1re classe.	COMMISSAIRES GÉNÉRAUX de 2e classe.	COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classes.	SOUS-COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classes (1).
BREST	1	"	5	10
TOULON	1	"	5	10
ROCHEFORT	"	1	3	8
LORIENT	"	1	2	7
CHERBOURG	"	1	2	8
	2	3	17	43

(1) Y compris ceux à détacher du corps pour remplir les fonctions de garde-magasins généraux, de chefs de secrétariat des préfectures maritimes, et de quartiers-maîtres trésoriers des équipages de ligne.

Digitized by Google

N° 2.

TABLEAU

Du nombre et des grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière du service des ports secondaires.

	COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classes (1).	SOUS-COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classes (2).
DUNKERQUE	1	"
LE HAVRE	1	2
SAINT-SERVAN	1	2
NANTES et INDRET	1	3
BORDEAUX	1	3
BAYONNE	1	1
MARSEILLE	1	"
ILE DE CORSE	1	"
	8	11

(1) Les officiers de grades supérieurs actuellement employés comme chefs du service de marine dans les ports désignés ci-contre, ne seront remplacés par des officiers du grade de commissaire que successivement et à mesure des vacances.

(2) Y compris les sous-commissaires délégués pour le service du contrôle dans chaque localité.

Digitized by Google

N° 3.

TABLEAU

Des cinquante-trois quartiers du l'inscription maritime dans chacun desquels il sera placé un sous-commissaire faisant partie du corps du commissariat de la marine.

Dunkerque.
Calais.
Boulogne.
Saint-Valery-sur-Somme.
Dieppe.
Rouen.
Fécamp.
Le Havre.
Honfleur.
Caen.
La Hougue.
Cherbourg.
Granville.
Saint-Malo.
Dinan.
Saint-Brieuc.
Paimpol.
Morlaix.
Brest.
Quimper
Lorient.
Vannes.
Auray.
Belle-Ile.
Le Croisic.
Paimbœuf.
Nantes.
Sables d'Olonne.
La Rochelle.
Ile-de-Ré.
Rochefort.
Marennes.
Royan.
Blaye.
Pauillac.
Libourne.
Bordeaux.
Langon.
Dax.
Bayonne.
Saint-Jean-de-Luz.
Collioure.
Narbonne.
Agde.
Cette.
Arles.
Martigues.
Marseille.
La Ciotat.
La Seyne.
Toulon.
Saint-Tropez.
Antibes.

Digitized by Google

N° 4.

TABLEAU

Du nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de 1re, de 2e et de 3e classes, qui feront partie du corps du commissariat de la marine (y compris le service de l'inscription maritime).

Commis principaux		90	
Commis ordinaires	de 1re classe	90	270
	de 2e classe	90	
	de 3e classe	90	

SBN 679726

IMPRIMERIE ROYALE. — Janvier 1835.

Digitized by Google

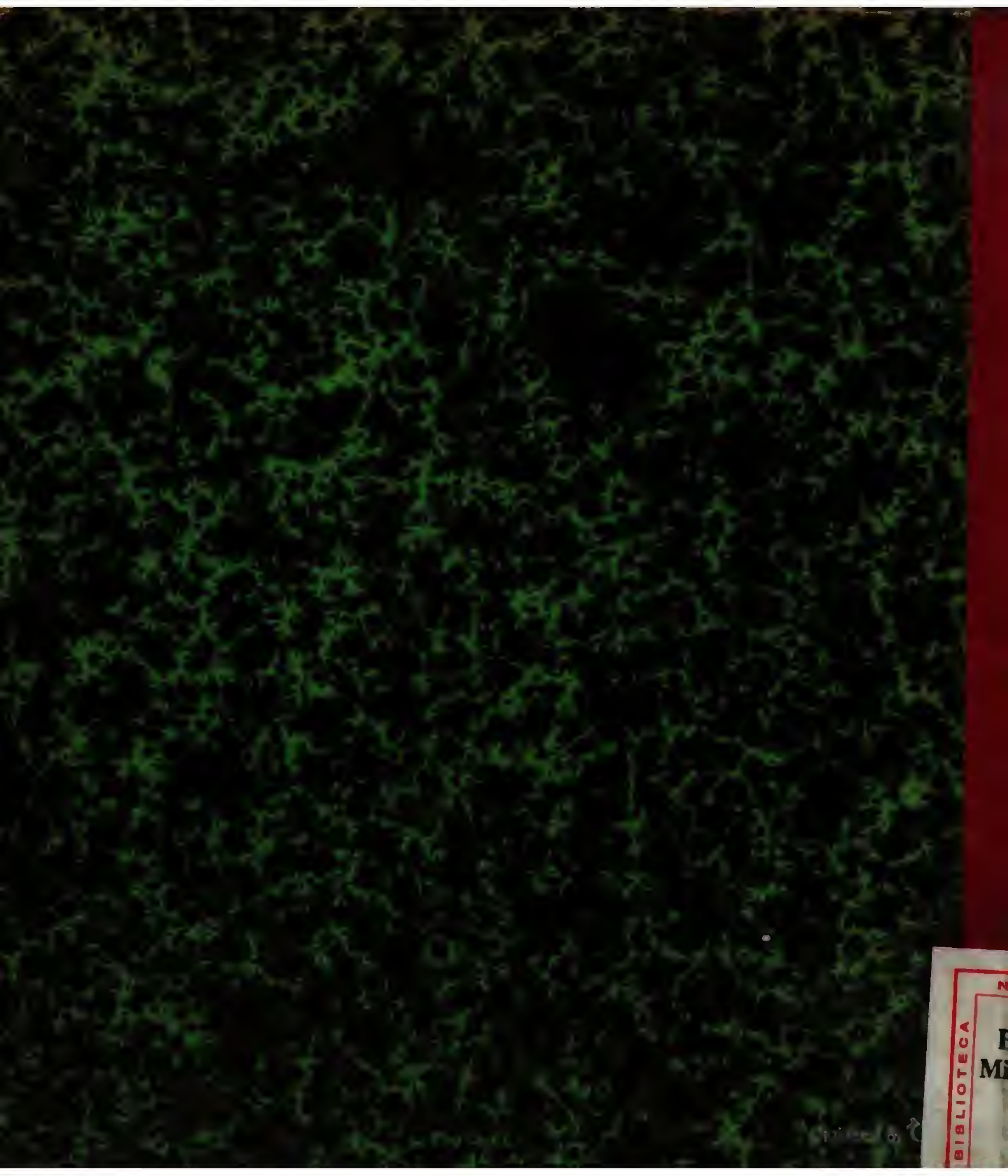
BIBLIOTECA